



Arrêté n° 2021-01317

**portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19**

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 72 et 73-1 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, au III de son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret ; que le X de ce même article prévoit que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans

ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que la situation épidémique à Paris liée à la Covid-19, s'est nettement dégradée ces dernières semaines, plus fortement que sur le reste du territoire, avec une très intense circulation virale, le taux d'incidence observé au mardi 28 décembre 2021 ayant atteint 1932 cas pour 100 000 habitants, et avec une très rapide diffusion du variant Omicron qui représente déjà plus de la moitié des contaminations ; que cette situation appelle des mesures visant à éviter autant que possible les situations de brassage afin de limiter les contaminations et d'éviter la multiplication des admissions hospitalières en soins critiques ; que le nombre de nouvelles hospitalisations liées à la Covid-19, actuellement de 678, et de patients en réanimation, actuellement de 173, pourrait continuer d'augmenter dans le contexte de diffusion du variant si les gestes barrières n'étaient pas strictement respectés par la population ; qu'il convient donc de limiter les risques de circulation du virus, en particulier dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public, qui sont propices aux rassemblements de personnes et au brassage de population et où le respect systématique des gestes barrière peut être rendu difficile en cas de forte affluence ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire à Paris et sur les emprises des aéroports parisiens le port du masque en extérieur sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et limitant le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens est de nature à limiter la circulation du virus ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 29 décembre 2021, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le port du masque en extérieur est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à Paris, à l'exclusion des bois de Boulogne et de Vincennes, et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

**Art. 2** – Ne sont pas soumis aux dispositions du précédent article :

- les personnes de moins de onze ans ;

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- les personnes circulant à l'intérieur de véhicules particuliers ou professionnels ;
- les cyclistes ;
- les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée ;
- les personnes pratiquant une activité sportive.

**Art. 3** – L'accès aux terminaux des aéroports des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

**Art. 4** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 2021.

**Art. 5** – L'arrêté n° 2021-1207 du 26 novembre 2021 est abrogé.

**Art. 6** – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché sur la porte de la préfecture de police, et consultable sur son site [www.prefecturedepolice.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.gouv.fr).

Fait à Paris, le **29 DEC. 2021**

**Le préfet de police**  
*Pour le Préfet de Police,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
**David CLAVIERE**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.